



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

**Mandat** Krattinger Ursula / Bonvin-Sansonens Sylvie / Rauber Thomas / **2017-GC-187**  
Gobet Nadine / Badoud Antoinette / Zosso Markus / Girard Raoul /  
Piller Benoît / Mäder-Brülhart Bernadette / Brügger Adrian

### **Adaptation du prix de pension dans les EMS pour l'année 2019 et les années suivantes, jusqu'à la nouvelle réglementation de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes dans le domaine des EMS**

#### **I. Résumé du mandat**

Par mandat déposé et développé le 13 décembre 2017, les député-e-s Ursula Krattinger et cosignataires demandent au Conseil d'Etat d'augmenter de 2 francs en 2019 le prix de pension qui sert de référence au calcul du droit aux prestations complémentaires pour les personnes résidant en EMS. Les années suivantes et jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle répartition et du désenchevêtrement des tâches entre Etat et communes (projet DETTEC), le prix de pension devrait au minimum être indexé.

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

Dans le contexte des mesures d'économie décidées par le Conseil d'Etat pour atteindre les objectifs budgétaires durant les années 2014, 2015 et 2016, le prix de pension servant de référence pour le calcul des prestations complémentaires dans les EMS a été bloqué dès 2013 à 103 francs.

Le blocage du prix de pension avait été notamment décidé sur la base :

- > des comptes d'exploitation 2011 des EMS, dont la majorité (60 %) affichait un bénéfice ;
- > des discussions en cours entre les districts concernant la prise en charge de certains coûts des EMS dans les frais d'investissements, les décisions y relatives pouvant avoir un impact sur le prix de pension.

Or, compte tenu du fait que selon les données de la statistique fédérale SOMED, les EMS étaient toujours majoritairement bénéficiaires en 2016 et que le projet DETTEC était en cours, le Conseil d'Etat a jugé prioritaire de financer certains nouveaux projets dans le contexte des budgets 2017 et 2018, tels que l'augmentation de la dotation pour les accueils en court séjour, la rémunération des médecins-répondants ou encore la dotation complémentaire prévue pour les unités spécialisées en démence, plutôt que d'augmenter le prix de pension. A rappeler aussi que toute augmentation du prix de pension entraîne ipso facto une augmentation des subventions à l'accompagnement dont les 55 % sont à charge des communes.

Dans la mesure où le blocage du prix de pension est susceptible de défavoriser les salarié-e-s des EMS qui ne font pas partie du personnel de soins et d'accompagnement salarié selon les mêmes normes que le personnel de l'Etat, le Conseil d'Etat peut toutefois se rallier à l'idée d'augmenter le prix de pension en 2019. Il est cependant d'avis qu'une augmentation de 2 francs est excessive dans les circonstances présentes, et propose donc d'augmenter ce prix de 1 franc. L'arrêté du 19 mars 1971 d'exécution de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, modifiée par celle du 11 novembre 1970, sera modifié en conséquence. Le coût de cette augmentation est estimé à 288 000 francs à charge de l'Etat et 352 000 francs à charge des communes. Le budget 2019 ne comprenant pas ce montant, un crédit supplémentaire sera établi pour couvrir le dépassement correspondant au compte 2019.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de fractionner le mandat. Il propose de :

- > prendre le mandat en considération sur le principe d'une augmentation du prix de pension dans les EMS et fixer cette augmentation à 1 franc ;
- > rejeter le mandat sur le montant de 2 francs proposé.

En cas de refus du fractionnement, le Conseil d'Etat propose de rejeter le mandat.

*8 octobre 2018*